



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-048

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2021-02-16-010 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL HENAULT Guillaume (41) (7 pages)

Page 3

R24-2021-02-16-009 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. REGNARD Jean-Luc (41) (8 pages)

Page 11

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2021-02-15-005 - Arrêté portant délégation de signature à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire (4 pages)

Page 20

R24-2021-02-15-006 - Arrêté portant subdélégation de signature au DASEN d'Indre-et-Loire et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Indre-et-Loire (3 pages)

Page 25

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2021-02-16-010

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL HENAULT Guillaume (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 septembre 2020

- présentée par l'EARL HENAULT Guillaume (Monsieur Guillaume HENAULT et Madame Maryse GIRARD)
- demeurant la Brisemuzière - 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE
- exploitant 162,81 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Chaumont-sur-Loire
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjointre à son exploitation une surface de 7,3721 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAUMONT-SUR-LOIRE
- références cadastrales : AX411 - AX289 - ZO002

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2020 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 26 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 7,3721 ha n'est pas exploité ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalable d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

M. Jean-Luc REGNARD	Demeurant : 20 rue des Montils 41120 SEUR
- Date de dépôt de la demande complète :	13/10/20
- exploitant :	67,73 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	8,3144 ha
- parcelles en concurrence :	CHAUMONT-SUR-LOIRE AX411 - AX289 - ZO002
- pour une superficie de	7,3721 ha

M. Baptiste MUTEL	Demeurant : 4 chemin des Vignes Fougères-sur-Bièvre 41120 LE CONTROIS-EN-SOLOGNE
- Date de dépôt de la demande complète :	29/10/20
- exploitant :	132,1359 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	7,3721 ha
- parcelles en concurrence :	CHAUMONT-SUR-LOIRE AX411 - AX289 - ZO002
- pour une superficie de	7,3721 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 26 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 16 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général");

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL HENAULT Guillaume	confortation	170,1821	1,7 (**)	100,1071	- 2 associés gérants exploitants, - installé en 2016 avec les aides de l'Etat, - parcelles à moins d'un km du siège d'exploitation et riveraines des parcelles les plus proches déjà exploitées.	1
M. Jean-Luc REGNARD	agrandissement	76,0444	0,5 (*)	152,0888	- absence de capacité professionnelle, - âge légal de la retraite atteint, - parcelles à 900 mètres du siège d'exploitation et riveraines des parcelles les plus proches déjà exploitées.	3
M. Baptiste MUTEL	agrandissement	139,5080	1	139,5080	- installé en 2019 avec les aides de l'Etat, - parcelles situées à 2,2 km du siège d'exploitation et à 270 mètres des parcelles déjà exploitées.	3

(*) Monsieur Régnard fait faire ses travaux agricoles par une entreprise.

(**) Monsieur Hénault, l'un des 2 associés, est agent territorial saisonnier (4 mois par an).

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL HENAULT Guillaume est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation ayant pour effet d'agrandir une exploitation dont la surface agricole utile pondérée est inférieure à 110 hectares par unité de travail humain », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Jean-Luc REGNARD est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Baptiste MUTEL est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher, par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL HENAULT Guillaume, demeurant La Brisemuzière - 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 7,3721 ha ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : CHAUMONT-SUR-LOIRE
- références cadastrales : AX411 - AX289 - Z0002

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim et le maire de CHAUMONT-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2021-02-16-009

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
M. REGNARD Jean-Luc (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 octobre 2020

- présentée par Monsieur Jean-Luc REGNARD
- demeurant 20 rue des Montils - 41120 SEUR
- exploitant 67,73 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Valaire
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 8,3144 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAUMONT-SUR-LOIRE
- références cadastrales : AX409 - AX411 - AX288 - AX289 - ZO0002

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2020 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 26 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 8,3144 ha n'est pas exploité ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalable d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

EARL HENAULT Guillaume	Demeurant : La Brisemuzière 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE
- Date de dépôt de la demande complète :	24/09/20
- exploitant :	162,81 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	7,3721 ha
- parcelles en concurrence :	CHAUMONT-SUR-LOIRE AX411 - AX289 - ZO002
- pour une superficie de	7,3721 ha

M. Baptiste MUTEL	Demeurant : 4 chemin des Vignes Fougères-sur-Bièvre 41120 LE CONTROIS-EN-SOLOGNE
- Date de dépôt de la demande complète :	29/10/20
- exploitant :	132,1359 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	7,3721 ha
- parcelles en concurrence :	CHAUMONT-SUR-LOIRE AX411 - AX289 - ZO002
- pour une superficie de	7,3721 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 26 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 16 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
M. Jean-Luc REGNARD	agrandissement	76,0444	0,5 (*)	152,0888	- absence de capacité professionnelle, - âge légal de la retraite atteint, - parcelles à 900 mètres du siège d'exploitation et riveraines des parcelles les plus proches déjà exploitées.	3

EARL HENAULT Guillaume	confortation	170,1821	1,7 (**)	100,1071	- 2 associés gérants exploitants, - installé en 2016 avec les aides de l'Etat, - parcelles à moins d'un km du siège d'exploitation et riveraines des parcelles les plus proches déjà exploitées.	1
M. Baptiste MUTEL	agrandissement	139,5080	1	139,5080	- installé en 2019 avec les aides de l'Etat, - parcelles situées à 2,2 km du siège d'exploitation et à 270 mètres des parcelles déjà exploitées.	3

(*) Monsieur Régnard fait faire ses travaux agricoles par une entreprise.

(**) Monsieur Hénault, l'un des 2 associés, est agent territorial saisonnier (4 mois par an).

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	M. Jean-Luc REGNARD	
	Justification retenue	
Degré de participation	Exploitant ayant recours à une ETA pour réaliser l'ensemble des travaux de son exploitation	-100
Contribution à la diversité des productions régionales	Pas d'élevage	0
Structure parcellaire	au moins une parcelle jouxte un îlot exploité par le demandeur	0
	Note finale	-100

Critères obligatoires	M. Baptiste MUTEL	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	pas d'élevage	0
Structure parcellaire	aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres	-60
	Note finale	-60

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. Jean-Luc REGNARD est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL HENAULT Guillaume est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation ayant pour effet d'agrandir une exploitation dont la surface agricole utile pondérée est inférieure à 110 hectares par unité de travail humain », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Baptiste MUTEL est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher, par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jean-Luc REGNARD, demeurant 20 rue des Montils - 4110 SEUR - **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 0,9423 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAUMONT-SUR-LOIRE
- références cadastrales : AX409 – AX288

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Luc REGNARD, demeurant 20 rue des Montils - 4110 SEUR - **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 7,3721 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAUMONT-SUR-LOIRE
- références cadastrales : AX411 - AX289 – ZO002

Parcelles en concurrence avec l'EARL HENAULT Guillaume et avec M. MUTEL Baptiste.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim et le maire de CHAUMONT-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2021-02-15-005

Arrêté portant délégation de signature à l'inspecteur
d'académie, directeur académique des services de
l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant délégation de signature à l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelière des universités

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27, R. 911-82 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU le décret du 15 septembre 2016 paru au J.O n° 0216 du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, Chancelière des Universités ;

VU le décret du 25 janvier 2021 nommant Monsieur Christian MENDIVÉ directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 5 février 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques LE ROUX dans l'emploi de secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire, à compter du 15 février 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian MENDIVÉ inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire à l'effet de signer les décisions suivantes :

I. Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant

de l'enseignement public :

- Toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré prévues à l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement et sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE;

- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale en matière de gestion des professeurs des écoles sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

- Toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles contractuels, en matière de recrutement notamment, sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

- Décisions de placement en congé d'office prises sur le fondement de l'article R.911-36 du code de l'éducation.

II. Décisions concernant les autres personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale :

a) Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux fonctionnaires et aux contractuels visés à l'article 2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;

b) Autorisation d'absence pour l'exercice du droit syndical à l'exception de celles prévues par l'article 14 du décret du 28 mai 1982 ;

c) Autorisations d'absence de droit et exceptionnelles sollicitées par les inspecteurs de l'éducation nationale CCPD, les inspecteurs de l'information et de l'orientation, les directeurs de CIO, les directeurs d'EREA, les proviseurs et les proviseurs adjoints de lycée, les principaux et principaux adjoints de collège et les directeurs de SEGPA ;

d) Autorisation d'absence des chefs d'établissement pour voyages à l'étranger à titre personnel.

III. Décisions liées à l'organisation et à la vie scolaire :

a) Adaptation du calendrier scolaire national pour tenir compte des situations locales ;

b) Contrôle de légalité des actes relevant de l'action éducatrice et contrôle budgétaire des collèges ;

c) Contrats d'objectifs pour les EPLE

d) Contrats de ville

e) Convention liée à la mise en œuvre d'une politique en faveur des territoires ruraux

f) Dérogations pour contraintes spécifiques relatives à la durée de la pause méridienne fixée à l'article D. 422-2-1 du code de l'éducation.

g) octroi ou refus de dispenses d'enseignement fixées à l'article D. 112-1-1 du code de l'éducation

h) dérogations pour les candidats, scolarisés en classe de 3^{ème} générale, bénéficiant de l'une des modalités spécifiques d'accompagnement pédagogique définies par l'article D. 332-6 du code de l'éducation ou aux élèves en situation de handicap, souhaitant s'inscrire au DNB de la série professionnelle.

V. Affaires financières et sociales :

Rétribution des maîtres temporaires des classes d'application.

VI. Décisions concernant l'enseignement privé :

- Actes de gestion des instituteurs et des professeurs des écoles pour le département d'Indre-et-Loire sous réserve de l'arrêté du 3 octobre 2016 relatif au service interdépartemental de gestion des personnels et des moyens du 1^{er} degré de l'enseignement privé sous contrat ;

- Autorisations de faire vaquer les classes ;

- Aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles ;

- Approbation des VS en collège ;

- Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés.

- Actes relatifs au contrôle des établissements scolaires privés hors contrat en cours de fonctionnement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian MENDIVÉ, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par :

Monsieur Jean-Jacques LE ROUX, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour la rectrice et par délégation,

L'inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

X

Ou

Pour la rectrice et par délégation,

Pour l'inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

Le secrétaire général

X

ARTICLE 4 : L'arrêté n°05/2021 du 29 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de l'académie et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet

d'une publication au recueil des actes de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2021
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2021-02-15-006

Arrêté portant subdélégation de signature au DASEN
d'Indre-et-Loire et aux agents du service départemental à
la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Indre-et-Loire

ARRETE

portant subdélégation de signature au DASEN d'Indre-et-Loire et aux agents
du service départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports d'Indre-et-Loire

La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelière des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux

compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours, Chancelière des universités, à compter du 3 octobre 2016 ;

VU le décret du 25 janvier 2021 portant nomination de M. Christian MENDIVÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Marie LAJUS préfète d'Indre-et-Loire ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté de la préfecture d'Indre-et-Loire du 12 janvier 2021 portant délégation départementale de signature à la rectrice de la région académique Centre-Val de Loire, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, chancelière des universités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Centre-Val de Loire, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours,

chancelière des universités, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture d'Indre-et-Loire du 12 janvier 2021 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

- M. Christian MENDIVÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MENDIVÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture d'Indre-et-Loire du 12 janvier 2021 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

- M. Jean-Jacques LE ROUX, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire ;

- M. Yann FRADON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Indre-et-Loire ;

ARTICLE 3 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le préfet du département, et par délégation

ARTICLE 4 : L'arrêté du 29 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 : Les agents subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2021
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN